



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0222 du 26/10/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0222, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques pour l'entreprise NR Distribution sur la commune d'Avignon (84), déposée par MELVAN, reçue le 23/09/2020 et considérée complète le 23/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 1,2 MWc et couvrant une surface projetée au sol de 8000 m², au-dessus d'un site de stockage de matériaux, et comprenant, outre les ombrières, un poste de transformation, 24 onduleurs et un poste de livraison ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger les matériaux stockés sur le site du projet contre les intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site de stockage de l'entreprise NR Distribution ;
- aux abords de zones agricoles et de secteurs marqués par une urbanisation diffuse ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 150 mètres d'une voie ferrée, à environ 300 mètres d'infrastructures autoroutières, et à environ 600 mètres de l'aéroport d'Avignon ;

- à environ 550 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « La Durance » ;
 - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) « La Durance » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « La basse Durance, du barrage de Bonpas à la Petite Castelette » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La basse Durance » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Terrasses de Caumont-sur-Durance » ;
- à environ 600 mètres du cours d'eau la Durance ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les dispositions techniques de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) concernant le risque d'éblouissement, compte tenu de la localisation du site du projet à proximité de l'aéroport d'Avignon ;
- assurer les opérations de maintenance préventive et curative nécessaires au cours de l'exploitation de la centrale ;
- installer le transformateur sur un bac de rétention, afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;
- limiter les nuisances sonores liées à la centrale en phase d'exploitation ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un site artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques pour l'entreprise NR Distribution situé sur la commune d'Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

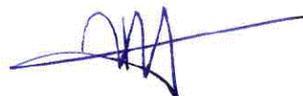
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MELVAN.

Fait à Marseille, le 26/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).